

Arrêt

n° 319 220 du 20 décembre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. SOENEN
Vaderlandstraat 32
9000 GENT

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2024 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 28 février 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 avril 2024 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me B. SOENEN, avocat, et G. FERON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations vous êtes de nationalité afghane, d'origine ethnique pashtoune, issu de la province de Ghazni, district de Gélan et du village de Wotla. Vous affirmez être de confession musulmane et sans activité politique.

Vous déclarez que vos problèmes débutent vers 2017, vous ne savez les situer précisément, lorsque vous commencez à entretenir une aventure romantique et homosexuelle avec votre ami [N.].

En effet, vous et [N.] fréquentiez la même Madrasa et à force de vous côtoyer tous les jours vous devenez amis proches durant de longues années. Un jour, alors que vous êtes seuls, ce dernier vous propose d'entretenir des relations intimes. Vous acceptez et commencez à vous fréquenter de manière intime à

hauteur d'environ 3 fois par semaine, chez vous mais également et le plus souvent à son domicile à lui car son père et ses frères n'étaient jamais là durant la journée.

Vous déclarez que cette relation perdure durant un an et demi.

Au cours de vos ébats, [N.] propose que vous preniez des photos, chose à laquelle vous êtes récalcitrant dans un premier temps mais cédez sous ses pressions. Vous prenez ainsi des photos au cours de vos ébats intimes, que vous stockez dans une carte mémoire que vous prenez la peine de soigneusement cacher.

Toutefois un jour, [N.] vous supplie, par excitation et par désir de revoir ces souvenirs, de reprendre cette carte mémoire. A nouveau, vous vous montrez récalcitrant face à cette demande mais cédez une fois encore face à l'insistance de votre compagnon.

La carte mémoire en possession de [N.], vous apprenez néanmoins qu'un jour ce dernier l'oublie dans la poche de son chemisier alors qu'il se rend à la Madrasa. Là-bas, il aurait fait tomber la carte mémoire par terre qui est ensuite récupérée par un de ses compagnons de classe qui l'apporte au professeur.

Informé par [N.], vous tentez de temporiser les choses auprès de lui mais en planifiant secrètement de vous enfuir seul. Vous rentrez par la suite chez vous et informez directement vos parents de la situation, qu'un professeur de la Madrasa a en sa possession des photos de vous qui sont compromettantes.

Fâché, mais conscient du danger qui vous guette en cas de visionnage des photos par les Talibans, vous êtes emmené chez votre oncle maternel où vous demeurez caché durant une quinzaine de jours. Au cours de cette période vous êtes recherché par les Talibans qui ont effectivement eu accès à vos photos. Vous êtes même mis en sécurité dans l'étable du voisin de votre oncle alors que les Talibans viennent fouiller son domicile.

Suite à ces 15 jours, vers le mois d'octobre 2018, vous décidez de fuir l'Afghanistan. Vous passez par l'Iran, la Turquie, la Grèce, la Macédoine, la Serbie, la Bosnie, la Slovénie, l'Italie et arrivez en Belgique au début du mois de juillet 2019.

Vous apprenez au cours de votre trajet et avant votre arrivée en Belgique que directement après les événements, [N.] a été appréhendé par les Talibans, et que ces derniers ont également tabassé votre père au point où il en serait décédé. [N.] aurait quant à lui été exécuté un mois après son arrestation.

Outre votre crainte personnelle au regard de ces faits, vous déclarez que la famille de [N.], dont certains cousins de ce dernier seraient devenus des talibans, souhaiteraient se venger de vous en s'attaquant à votre petit-frère.

Vous ajoutez également qu'antérieurement aux problèmes rencontrés dans le cadre de votre relation avec [N.], vous étiez chargé de travailler avec les Talibans en transportant par camion du matériel militaire. Vous déclarez que vous ignoriez totalement la nature militaire de votre cargaison et qu'après avoir découvert cela, vous auriez décidé d'arrêter ces activités. Vous déclarez à ce titre craindre d'éventuels problèmes en cas de retour, mais ignorez leur nature.

Vous introduisez une Demande de Protection internationale (ci-après « DPI ») en Belgique en date du 8 juillet 2019. A l'appui de votre DPI vous présentez les documents suivants :

Votre Taskara original ; celui de votre père ; une copie du Taskara de votre beau-frère (le mari de votre sœur) ; une série de photos qui vous représenteraient vous et [N.] ; 2 photos de votre père avant qu'il ne décède ; et 2 photos de votre beau-frère où l'on apercevrait son dos couvert d'hématomes, lui aussi ayant subi des violences de la part des Talibans.

Le 17 juin 2022, le CGRA a pris à votre encontre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 20 juillet 2022, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après « CCE »). Dans son arrêt n° 293 608 du 1er septembre 2023, le CCE a annulé la décision du 17 juin 2022 rendue par le CGRA. Le CCE a en effet estimé nécessaire de procéder à des mesures d'instruction complémentaires compte tenu de vos déclarations faites lors de

votre audience au CCE en ce qui concerne vos relations sentimentales en Belgique, de même en ce qui concerne les risques que vous pourriez encourir au regard de votre profil potentiellement « occidentalisé ».

Vous déposez, à l'appui de votre recours, les documents suivants :

Des photos de votre activité sportive au sein du club de football [...] ainsi qu'une lettre de votre entraîneur relative à votre intégration dans l'équipe ; des fiches de paie concernant des contrats intérimaires en Belgique ; un contrat de travail au sein de l'entreprise [...] ; et des captures d'écran d'une discussion avec votre partenaire [V.], captures d'écran sur lesquelles apparaissent des photos de vous deux.

En date du 09 novembre 2023, vous avez été à nouveau entendu par le CGRA.

Vous déclarez au cours de cet entretien que votre jeune frère aurait fui en Iran car il serait embêté à son école et par les talibans. Vous déclarez cependant n'avoir aucun contact avec ce dernier.

Par ailleurs, vous affirmez entretenir une relation avec [V.] depuis approximativement un an. D'après vos dires, cette personne s'identifierait comme une femme, bien que vous la considériez comme un homme.

Vous déclarez en outre avoir eu une autre relation en Belgique avec un dénommé [A.] que vous auriez rencontré dans le cadre de votre activité au club de football. Vous l'auriez vu pour la dernière fois deux à trois mois avant votre dernier entretien au CGRA.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Conformément à l'article 57/5quater de la loi du 15 décembre 1980, vous avez demandé à recevoir les notes de vos entretiens personnels. Une copie de celle-ci vous a été notifiée, conformément à l'article 51/2 de la même loi. A ce jour, vous n'avez fait parvenir au CGRA aucune remarque ou correction à ces notes. Vos déclarations peuvent donc valablement vous être opposées.

L'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

L'analyse attentive de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif empêche de tenir les problèmes que vous alléguiez pour établis. Vous déclarez craindre en cas de retour des persécutions de la part des Talibans et de la famille de [N.] en raison des relations sexuelles que vous avez entretenues avec lui et qui sont explicitées par les photos en leur possession. Il existe toutefois différents éléments de votre récit qui n'emportent pas la conviction du CGRA en raison de leur absence de cohérence, de vraisemblance et qui atténuent la crédibilité de vos craintes.

En premier lieu, citons tout d'abord que vos déclarations au CGRA présentent des contradictions capitales avec vos déclarations antérieures.

En effet, si vous déclarez face au CGRA craindre les Talibans et la famille de [N.] en raison des relations sexuelles que vous avez entretenues avec ce dernier, il s'avère pourtant que vous n'avez jamais fait état de ces événements ni de ces craintes avant votre audition du 31.08.21 au CGRA. En effet, interrogé dans le cadre de votre Questionnaire CGRA sur les craintes que vous auriez en cas de retour en Afghanistan, vous développez uniquement les événements durant lesquels vous étiez chargé de conduire un camion pour les Talibans et qui contenait des engins explosifs (Questionnaire CGRA 05.11.19, question 5). A aucun moment vous ne faites mention de [N.], de vos relations avec lui, de la découverte de cela par les Talibans et de son exécution par les Talibans.

Confronté en fin d'entretien personnel CGRA à la dissonance importante entre les craintes établies à l'Office des Etrangers et au CGRA, vous répondez que vous aviez peur d'en parler auparavant car vous ne vouliez pas laisser croire que vous étiez responsable de la mort de [N.] et qu'il est décédé en raison de vos actes (CGRA1, p22).

Cette réponse n'est toutefois pas cohérente, en particulier dû au fait qu'en tout début d'entretien CGRA, lorsqu'il vous est demandé si vous avez des remarques quant à vos déclarations à l'OE, vous apportez comme seule remarque que vous avez mentionné le mot « tracteur » mais qu'il a systématiquement été traduit par « voiture » (CGRA1, p3). Lorsqu'il vous est ensuite demandé si, outre cette remarque, vous en avez d'autres et si vous avez pu exprimer les raisons principales de votre DPI, vous répondez par l'affirmative et que vous vouliez donner plus de détail quant au travail que vous aviez pour les Talibans et des craintes que vous aviez à ce sujet (CGRA1, ibidem).

Il est ainsi absolument clair et limpide qu'il vous est donné l'occasion en début d'entretien CGRA de vous exprimer sur la crainte de [N.], qui n'est pas mentionnée à l'OE, chose que vous ne faites toutefois pas. En lieu et place, vous confirmez vos propos de l'OE en ce qui concerne votre crainte liée à vos activités de transporteur pour le compte des Talibans.

Confronté également à cela par le CGRA, vous vous contentez de répéter que vous aviez peur d'être considéré comme le responsable de la mort de [N.] (CGRA1, p22). Cet argument ne souffre bien entendu d'aucune vraisemblance ni cohérence aux yeux du Commissaire général.

Cette contradiction manifeste, concernant pourtant la base même de votre DPI ainsi que l'absence d'explication à même de la justifier sont un frein majeur à la bonne compréhension de vos craintes en cas de votre retour au pays d'origine.

Remarquons également après analyse de votre dossier que cette contradiction susmentionnée en contient une autre. En effet, vous déclarez à l'OE quant à cette crainte que suite à la découverte de la nature (militaire) des marchandises que vous transportiez par camion pour les Talibans, vous en avez parlé à vos parents qui vous ont directement demandé d'arrêter votre travail car ils craignaient que vous ne deveniez une cible du gouvernement d'époque (Questionnaire CGRA, question 5).

Il apparaît toutefois au cours de votre audition CGRA que lorsque vous racontez votre découverte à vos parents, votre père vous réprimande et vous accuse d'inventer des mensonges afin que vous arrêtiez de fréquenter la madrasa, et que vous avez donc du continuer ce travail durant tout un temps par la suite (CGRA1, p21).

Il s'avère donc que vous faites état de deux descriptions totalement différentes concernant pourtant une seule et même situation. A nouveau, votre crédibilité générale est à nouveau déjà fragilisée une seconde fois.

En plus, le CGRA constate également d'autres anomalies temporelles dans votre discours, vous déclarez en effet que suite à votre départ, votre père a été enlevé par les Talibans, qu'il a été tabassé par ces derniers, et qu'une fois rentré à la maison, il serait décédé à la suite de ses blessures un mois après votre premier entretien en Belgique (CGRA1, p5).

Interrogé toutefois ultérieurement durant votre entretien CGRA à nouveau sur la période à laquelle cela s'est déroulé et sur la manière dont vous avez été mis au courant, vous répondez que vous étiez en voyage en Europe **mais que vous n'étiez pas encore en Belgique**, que votre père est décédé à ce moment-là et qu'on vous a mis au courant de son décès ainsi que de celui de [N.], qui lui par contre avait été exécuté par les Talibans peu après votre fuite d'Afghanistan (CGRA1, p21). Il ressort ainsi ici de vos déclarations **que vous étiez au courant du décès de votre père avant votre arrivée en Belgique.**

De fait, il est impossible que votre père soit décédé un mois **après** votre entretien en Belgique si vous étiez au courant de son décès **avant même d'arriver en Belgique.**

Cette contradiction est néanmoins très importante étant donné qu'elle concerne la mort de votre père, tué par les Talibans, en raison des faits qui vous sont reprochés par ces derniers.

En second lieu, le CGRA ne croit pas que vous avez entretenu une relation romantique homosexuelle avec [N.]. Ce doute est d'autant plus problématique étant donné que cette relation est le seul élément sur lequel vous basez le vécu de votre homosexualité en Afghanistan.

En effet, le CGRA constate que le récit que vous faites de la relation homosexuelle qui vous liait à [N.] fait preuve d'un caractère stéréotypé bien trop flagrant que pour être considéré comme crédible.

Invité à décrire votre relation avec [N.], vous vous retrouvez en défaut de donner des informations pourtant basiques sur ce dernier. Par exemple, interrogé sur l'âge de [N.] il a fallu que le CGRA vous pose trois fois la question pour que vous répondiez qu'il avait l'air d'avoir un ou deux ans de moins que vous (CGRA2, p4).

De même, interrogé sur les intérêts qui vous liaient à [N.] et sur ce que vous aviez en commun, vous vous contentez de répondre que son cœur voulait de vous (CGRA2, p4-5) et que vous bavardiez « d'un peu de tout » sans toutefois préciser quels étaient vos sujets de discussions par exemple (CGRA2, p5).

Lorsqu'il vous est également demandé ce qui vous plaisait chez [N.], à nouveau vous vous contentez de répondre « tout » (CGRA2, p6). Invité à donner plus de précisions à ce sujet, vous demandez si vous devez donner des indications sexuelles (CGRA2, ibidem).

Le caractère stéréotypé de cette dernière réponse combiné à l'absence totale de vécu de vos réponses précédentes remettent déjà fortement en doute la caractéristique avérée et authentique de cette relation.

Interrogé également sur la manière dont cette relation a commencé, vous vous contentez de dire que vous étiez ami, que vous passiez beaucoup de temps ensemble, et qu'un jour il vous a demandé s'il vous plaisait et si vous aviez envie de faire des choses avec lui, ce à quoi vous avez répondu affirmativement (CGRA1, p15).

Lorsqu'il vous est demandé la raison pour laquelle vous répondez par l'affirmative, dans un contexte où l'Afghanistan est culturellement et manifestement intolérant aux relations homosexuelles et si vous aviez des craintes en raison de cela, vous vous contentez de répondre que vous avez tout de suite dit oui car malgré les risques que vous encouriez, vous aviez « trop chaud » et « trop envie » (CGRA1, p16). A aucun moment vous ne faites état d'une évolution de vos sentiments ou de votre attirance envers [N.], ce que le CGRA est en droit d'attendre au vu de la situation délicate et dangereuse que vous décrivez pourtant.

Invité également à parler de votre relation avec [N.], vous vous contentez de dire que vous couchiez ensemble environ 3 fois par semaine si possible et que parfois, lorsque vous participiez ensemble à des distributions de nourriture organisées par la Mosquée, vous vous retrouviez à deux dans des champs et que vous vous « touchiez » faute de pouvoir avoir des relations sexuelles (CGRA1, ibidem).

D'ailleurs, il ressort que de votre entretien que vous ne parlez **jamais** de [N.] comme étant votre petit ami ou compagnon et que vous ne connaissez même pas son âge, sous prétexte que vous ne connaissez pas le vôtre (CGRA1, p4). Vous ne donnez même pas d'élément à même de situer de près ou de loin l'âge de [N.]. Lorsqu'il vous est demandé ce qu'il était à vos yeux et si vous entreteniez une relation romantique, vous répondez par des termes stéréotypés qui ne véhiculent aucun sentiment d'intimité profond et en disant qu'il « vous appartenait » (CGRA1, p15).

De même, et au vu du contexte homophobe entourant la société afghane, il vous est également demandé si vous parliez de cette relation avec [N.], ce à quoi vous répondez simplement par le fait que ce dernier s'en fichait et qu'il voulait juste s'amuser (CGRA1, p16). Vous déclarez également que cette situation a perduré durant toute votre relation, soit un an et demi, sans évolution quelconque jusqu'au jour où votre relation a été découverte.

Au surplus, le CGRA constate après analyse de votre dossier à nouveau une contradiction entre vos deux entretiens. Si vous déclarez en effet au cours de votre première audition que [N.] avait deux frères, l'un travaillant comme chauffeur de ligne et l'autre avec son père dans les champs et jardins fruitiers (CGRA1, p17), à votre seconde venue au CGRA vous déclarez que les deux frères de [N.] travaillaient avec leur père, et vous ne faites aucune distinction entre eux (CGRA2, p7).

De fait, le CGRA ne constate absolument **aucun élément de vécu** dans la description que vous faites de votre récit et de votre relation avec [N.]. Vous ne faites que délivrer des éléments stéréotypés concernant votre relation, et ne livrez aucun détail d'ordre intime outre les relations sexuelles que vous auriez supposément entretenues avec lui.

Le CGRA ne croit ainsi pas que vous avez eu une relation homosexuelle et d'ordre romantique avec [N.], et ce durant un an et demi juste avant votre départ.

D'autres éléments de votre récit remettent également en doute votre homosexualité.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas aisé de prouver objectivement l'orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur de protection internationale qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Vous déclarez en effet, pour expliciter les craintes que vous auriez en cas de retour, qu'au vu de la religion islamique l'homosexualité est considérée comme un péché (CGRA2, p9). Lorsqu'il vous est ainsi demandé, au vu de votre appartenance à la religion musulmane également, comment vous procédez pour concilier votre orientation sexuelle avec votre foi, vous ne répondez jamais de manière concrète, vous vous contentez de dire que ça vous est venu « comme ça » (CGRA2, p10).

Interrogé également sur les connaissances que vous auriez concernant la population LGBT en Afghanistan et sur les risques encourus par les individus de cette communauté, vous déclarez qu'il y a « longtemps » - vous êtes incapable d'estimer la période – vous avez entendu parler d'un garçon qui aurait admis aux talibans avoir eu des relations sexuelles avec d'autres hommes, et qu'ils ont ainsi soit été exécutés ou soit qu'ils ont désormais fui (CGRA2, ibidem). Le Commissaire général toutefois que vous êtes incapable de donner plus d'information concernant cet événement, vous ignorez en effet où cela s'est produit – vous vous contentez que ça s'est déroulé dans votre district – ou même le nom des protagonistes.

Enfin, lorsque le CGRA s'enquiert à savoir si vous avez constaté des différences dans les modes de vie des membres de la communauté LGBT en Belgique et en Afghanistan, vous répondez d'abord ne pas avoir vu (CGRA2, p16). Invité à en dire plus et lorsqu'il vous est demandé si vous avez cherché à rencontrer d'autres personnes LGBT, vous répondez laconiquement que vous n'en connaissez pas et ne pas avoir cherché à en connaître (CGRA2, ibidem).

Le CGRA s'étonne du manque d'intérêt dont vous faites preuve à ce sujet, qui est pourtant la raison principale pour laquelle vous auriez fui l'Afghanistan et qui aurait coûté la mort – non avérée – de [N.]. Votre attitude est ainsi absolument incompatible avec celle d'un demandeur de Protection Internationale.

Au surplus, et au vu des événements qui ont entraîné votre départ, lorsqu'il vous est demandé comment vous décririez votre orientation sexuelle, vous répondez que suite aux conséquences que ces événements ont eu sur votre vie, vous ne voulez plus jamais toucher à un garçon et que vous ne toucherez que les filles, comme le font les autres (CGRA1, p23).

Cette assertion de votre part est une énième preuve du caractère stéréotypé que comporte la description de votre relation et des relations homosexuelles de manière générale.

En troisième lieu, le CGRA ne croit pas que vous avez pris avec [N.] des photos lors de vos ébats intimes, qu'ils ont ensuite été découverts par les Talibans et que ces derniers ont tué [N.] pour ce motif, qu'ils vous recherchent désormais et souhaitent se venger en s'attaquant aux membres de votre famille.

En effet, l'on a déjà vu que les circonstances entourant la mort de votre père – pour ce motif – ne peuvent être considérées comme avérées au vu des contradictions mentionnées supra.

En outre et vu les dispositions que vous prenez pour que votre relation avec [N.] reste secrète, il vous est demandé pourquoi vous vous risquez à prendre des photos de vos relations sexuelles alors que vous savez pertinemment que cela représente un danger colossal dans votre chef au vu du caractère homophobe de la société afghane. A cela vous répondez que [N.] insistait énormément, que cela lui procurait du plaisir et des souvenirs, qu'il se refusait à avoir des relations avec vous si vous n'étiez pas d'accord avec lui et qu'il vous séduisait pour que vous acceptiez (CGRA1, p17). Le CGRA ne croit toutefois pas en ces déclarations, en effet les risques que vous déclarez avoir pris à ces moment-là forment un déséquilibre total avec les avantages que vos procurait la situation, étant donné que vous déclarez de manière spontanée que si l'on retrouvait ces photos vous seriez tous les deux « morts » (CGRA1, ibidem).

Vous déclarez également que ces photos étaient cachées dans une carte mémoire qui était elle-même cachée dans un trou que vous aviez creusé (GCRA1, p18). Vous continuez en disant que vous vous refusiez à donner cette carte à [N.] par précaution, mais qu'un jour ce dernier a tellement insisté que vous avez cédé.

A nouveau, le risque que vous prenez face à cette situation est incompréhensible, d'autant plus que n'étiez vous-même pas confiant de prendre les photos en question au point où [N.] devait user du chantage pour qu'elles soient prises. Il est de fait absolument incompréhensible que vous cédiez aux demandes de [N.] en lui donnant des éléments matériels qui mettraient en péril votre vie.

De même, si vous déclarez que suite à la découverte de la carte mémoire par le professeur de la Madrasa vous êtes directement parti avertir vos parents, la description que vous faites de cet événement est incohérente et invraisemblable. En effet, lorsqu'il vous est demandé ce que vous dites précisément à votre père, le CGRA constate que vos réponses ne sont aucunement constantes.

Dans un premier temps vous déclarez que vous lui avez raconté « vraiment l'histoire », ensuite vous déclarez que « vous n'avez pas osé dire cela comme ça » mais que vous lui avez dit que vous embrassiez [N.], que vous avez pris des photos et que les professeurs les ont peut être vues, ensuite vous modifiez encore vos propos et lui auriez dit que vous avez pris des photos avec un garçon mais que vous avez raconté le reste à votre mère, qui elle l'a informé des précisions du contenu des photos (CGRA1, p19). Le CGRA s'aperçoit donc que votre discours est évolutif, changeant à chaque question qui vous est posée par le CGRA.

Lorsqu'il vous est donc demandé si votre père avait compris que vous aviez des relations sexuelles avec [N.], et le cas échéant, quelle fut sa réaction, vous vous contentez de répondre qu'il s'est fâché, qu'il vous a grondé en vous disant que si vous aviez envie de faire l'amour vous auriez pu le lui dire et il vous aurait trouvé une femme (CGRA1, p20).

Outre le caractère peu crédible de ces événements, la description stéréotypée dont vous faites encore preuve en ce qui concerne votre relation avec [N.], se résumant au caractère sexuel, ne fait que conforter le CGRA dans l'absence de crédibilité que présente votre relation avec ce dernier.

Si, pour démontrer les recherches dont vous êtes le sujet de la part des Talibans, vous présentez deux photos représentant votre beau-frère de dos couvert d'hématomes, ainsi que deux photos de votre père, le CGRA ne saurait considérer ces éléments comme indicateur des persécutions avancées. En effet, les photos de votre beau-frère montrent un individu de dos, sans qu'il soit possible de montrer ou démontrer son identité. De même, les photos de votre père ne sauraient démontrer qu'il s'agit effectivement de votre père, et rien dans ces photos n'indique que cette personne est décédée.

A ce titre, vous ne fournissez aucun élément qui pourrait montrer voire même laisser penser que [N.] et/ ou votre père sont décédés et ce dans les conditions que vous décrivez au cours de votre DPI.

En ce qui concerne les documents que vous remettez et qui n'ont pas été étudiés dans la présente décision:

Les photos que vous remettez vous représentant vous et [N.] ne sauraient faire office de preuve de votre relation avec lui et, de fait, des craintes que vous avez ce concernant. En effet, le caractère instantané des photos font qu'il est impossible pour le CGRA de se prononcer sur les circonstances dans lesquelles elles ont été prises. L'analyse de ces photos ne change ainsi en rien les arguments développés supra.

Votre Taskara est supposé prouver votre identité. Le CGRA émet toutefois des doutes quant à cela, non seulement car il est communément admis que le taux de corruption en Afghanistan est tel que les documents sont facilement falsifiables, mais en plus étant donné que vous vous contredisez également au cours des différentes étapes de votre procédure.

En effet, au cours de votre audition et de votre procédure en Belgique, vous affirmez que vous vous nommez [T. A. K.] et que vous êtes né en [...] dans la province de Ghazni. Lorsqu'il vous est demandé, à plusieurs reprises, si vous avez un ALIAS ou si vous vous êtes déjà présenté sous un autre nom, vous répondez négativement (CGRA1, p3). Lorsqu'il vous est également demandé ultérieurement au cours de l'entretien CGRA si vous vous êtes présenté sous le même nom lors de votre DPI en Slovaquie, à nouveau vous répondez affirmativement (CGRA1, p22).

Il ressort toutefois des informations transmises par les autorités slovaques que vous vous êtes présenté à elles sous le nom de [N. H.], né en [...] dans la province de Nangarhar.

Confronté à cela, vous vous reprenez, vous confondez en excuses expliquant avoir oublié cette information et vous vous justifiez en disant que vous avez donné cette fausse identité en Slovaquie pour vous faire passer pour le frère d'un autre afghan que vous avez rencontré sur place (CGRA1, p22).

Le CGRA ne saurait pourtant prêter foi en vos déclarations, il est peu crédible que vous ayez oublié de mentionner cette information, pourtant importante, alors qu'il vous est explicitement demandé à plusieurs reprises si vous vous êtes déjà présenté sous un autre nom, et plus particulièrement en Slovaquie. L'absence de constance dans vos déclarations, notamment sur votre identité, s'ajoutent aux contradictions déjà développées supra et ne font qu'entériner l'absence de crédibilité de votre récit en général.

Quant au Taskara de votre père (à considérer qu'il est bien votre père), et la copie de Taskara de votre beau-frère, leur analyse ne modifie en rien l'analyse développée dans la présente décision étant donné qu'ils ne fournissent pas de renseignement supplémentaire quant à votre DPI.

En quatrième lieu, vous avez invoqué dans le cadre de votre recours introduit au CCE en date du 20 juin 2022 l'existence des relations sentimentales que vous auriez avec des hommes en Belgique, éléments qui appuieraient votre orientation sexuelle alléguée. Le CGRA ne peut cependant pas tenir ces faits pour établis.

En effet, interrogé au cours de votre entretien du 09 novembre 2023, vous déclarez être en relation depuis un an avec une première personne dénommée [V.] et avoir eu une relation plus ou moins suivies en Belgique avec une seconde personne dénommée [A.] (CGRA3, pp4 et 10).

Concernant la première relation, vos propos témoignent d'une méconnaissance manifeste d'aspects fondamentaux qui constituent l'identité de votre partenaire allégué. Vous vous montrez ainsi incapable de renseigner le CGRA sur le nom complet de ce dernier. Vous déclarez simplement l'appeler « [V.] », information que vous transmettez à l'officier de protection en charge de votre entretien en lui montrant un message sur votre téléphone. Vous vous justifiez en déclarant que vous auriez des difficultés à prononcer son nom. Une telle explication n'est toutefois pas satisfaisante compte tenu du fait que vous entretiendriez une relation avec cette personne depuis approximativement un an. Il peut dès lors être raisonnablement attendu de votre part qu'après une aussi longue période de temps, vous soyez à même de prononcer le prénom et le nom de famille de la personne avec laquelle vous entretiendriez une relation intime (CGRA3, pp4-5). D'emblée, votre crédibilité s'en trouve considérablement déformée. Par ailleurs, questionné sur son aspect physique et sa personnalité, vous déclarez dans un premier temps que [V.] porterait des vêtements féminins et **qu'il se considère comme une femme**. Invité à détailler votre opinion personnelle sur le sujet, vous affirmez que [V.] est « homo, qu'il porte des vêtements féminins ou pas ». Vous faites par la suite évoluer vos dires en déclarant, « il n'est pas une femme, il porte juste des vêtements féminins » et que [V.] n'aurait finalement « pas mentionné qu'il était une fille » (CGRA3, pp7-8). De par vos propos, vous êtes dans l'incapacité de renseigner le CGRA sur l'identité de genre de [V.], ce qui apparaît comme étant incompatible compte tenu de la relation de proximité que vous déclarez avoir avec cette personne. En outre, le CGRA relève une incohérence entre vos préférences pour des hommes « qui portent des vêtements d'homme » et votre choix qui se serait porté sur [V.], choix que vous êtes concrètement incapable d'expliquer malgré les questions posées (CGRA3, p8).

Outre ces éléments, il y a lieu de relever vos déclarations particulièrement lacunaires au regard des informations personnelles relatives à votre partenaire. Vous ne connaissez pas les noms de ses parents, de ses proches ou de ses amis (CGRA3, pp8-9). Vous ne fournissez aucun renseignement sur ses relations passées (CGRA3, p9). De manière générale, il peut être observé que vous ne délivrez que des informations très superficielles sur son travail ou ses hobbies et ce, malgré l'insistance du CGRA (CGRA3, pp6, 9 et 10). Bien que vous déclariez que [V.] aurait une relation compliquée avec son père, vous ne fournissez là aussi aucun détails sur ce point (CGRA3, p8).

Ce constat se vérifie encore au regard de vos déclarations lacunaires et stéréotypées relatives aux activités que vous partageriez avec votre partenaire. Vous n'êtes ainsi pas en mesure de partager le moindre **souvenir spécifique**, heureux ou malheureux, avec [V.] (CGRA3, p12). Vous généralisez systématiquement vos propos face aux questions de l'officier de protection, déclarant que vous seriez « heureux à chaque fois que je parle avec lui » et que « à chaque fois qu'on est ensemble, on rit et on sourit », évitant ainsi de fournir la moindre anecdote de vie (ibidem). Une telle généralisation, malgré les questions posées, est signe d'une absence manifeste de vécu dans votre chef. Vos déclarations quant aux activités que vous auriez avec ce dernier se limitent pour l'essentiel au volet sexuel de votre relation avec votre partenaire. Les multiples questions posées par le CGRA ne font que confirmer le caractère superficiel et peu détaillé des renseignements fournis (CGRA3, pp8-9).

Sur base des motifs relevés ci-avant, le CGRA ne peut considérer votre relation avec le/la dénommé(e) [V.] comme étant établie. Cette relation ne permet dès lors pas démontrer votre orientation sexuelle alléguée.

Dans le cadre de votre recours, vous déposez des captures d'écran d'une discussion avec votre partenaire [V.], captures d'écran sur lesquelles apparaissent des photos qui vous représenteraient tous les deux. Il n'est cependant pas possible pour le CGRA d'établir le contexte, les circonstances et les motivations ayant conduit à ces discussions et photos. Ces documents ne permettent dès lors pas de rétablir votre crédibilité défaillante.

Concernant la seconde relation que vous auriez vécue avec un dénommé [A.], le CGRA est là aussi frappé par le caractère particulièrement lacunaire de vos déclarations. Face aux questions de l'officier de protection, vous déclarez ainsi spontanément que vous n'auriez pas de relation particulière avec ce dernier et que « quand on joue au football, sa maison est proche et je le rencontre là-bas » (CGRA3, p10). Insistant sur toutes les informations que vous aurez sur cet individu, vous mentionnez uniquement son adresse et le fait qu'il serait étudiant. Vous ne fournissez aucun renseignement sur ses hobbies, sa famille, ses études, etc., justifiant ce point par le fait que vous n'auriez pas beaucoup de contacts avec [A.] (CGRA3, pp11 et 12). Le récit de votre rencontre avec ce dernier est caractérisé par vos propos stéréotypés – vous vous seriez simplement salués et il vous aurait directement informé de son orientation sexuelle – et dépourvus du moindre détail qui permettrait au CGRA de comprendre les raisons concrètes à la base de votre rapprochement (CGRA3, p10-11).

Partant, le Commissariat ne peut considérer cette seconde relation comme étant établie. A l'instar de la première, elle ne permet pas de démontrer votre orientation sexuelle alléguée.

Pour toutes les raisons énoncées et développées ci-dessus, le CGRA ne croit pas que vous avez entretenu une relation intime d'un an et demi avec [N.], qu'elle a été découverte par les Talibans via les photos prises et que vous et les membres de votre famille risquez des persécutions en Afghanistan sur base de ces faits. Le CGRA ne croit pas non plus à votre homosexualité alléguée sur base des relations intimes que vous déclarez avoir connues en Belgique. Aucune crainte ne peut dès lors être fondée sur ce point.

Concernant la crainte que vous auriez vis-à-vis des Talibans en raison du fait que vous avez travaillé pour eux en tant que chauffeur de camion mais que vous avez arrêté dès la découverte de la nature militaire du matériel transporté, le CGRA ne la considère pas comme crédible ni établie.

Si la contradiction entre vos déclarations à l'OE et au CGRA à ce sujet a déjà été mise en évidence supra, il s'avère également que vous ne savez pas donner d'élément concret quant à cette crainte. En effet, interrogé sur les problèmes que vous auriez en cas de retour, vous ne les énoncez pas de manière concrète ou précise, vous vous contentez de dire que vous auriez peut-être des problèmes mais sans en connaître la nature (CGRA1, p21).

Il s'avère également que vous déclarez qu'après avoir saisi la nature des marchandises que vous transportiez, vous avez néanmoins continué d'exercer cette occupation jusqu'à ce que vos problèmes avec [N.] surgissent (CGRA1, ibidem).

De fait, et si le récit que vous faites de ces activités ne peut être considéré comme établi par le CGRA, il n'en ressort pas moins que les craintes que vous invoquez ce concernant ne sont pas importantes au point où vous risquiez effectivement des persécutions en cas de retour en Afghanistan.

Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire s'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Conformément à l'article 48/4, paragraphe 2, point c), de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le statut de protection subsidiaire est accordé à un demandeur qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié mais pour lequel il existe des motifs sérieux de croire que, s'il retourne dans son pays d'origine, il courra un risque réel de subir

des atteintes graves à sa vie ou à sa personne du fait d'une violence aveugle en cas de conflit armé international ou interne.

L'évaluation de la situation actuelle en matière de sécurité en Afghanistan tient compte de l'**EUAA Country Guidance : Afghanistan** daté de janvier 2023 (disponible sur <https://euaa.europa.eu/publications/countryguidance-afghanistan-january-2023>).

Le EUAA Country Guidance souligne que, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après CJUE), l'existence d'un conflit armé ne suffit pas pour accorder le statut de protection subsidiaire, mais que l'existence d'une violence aveugle est requise. L'EUAA Country Guidance indique que lors de l'évaluation de la situation en matière de sécurité, les éléments suivants doivent être pris en compte : (i) la présence d'auteurs de violences; (ii) la nature des tactiques et méthodes utilisées; (iii) la fréquence des incidents mettant en cause la sécurité; (iv) le degré de répartition géographique à l'intérieur d'une province; (v) le nombre de victimes civiles; (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé; et (vii) d'autres impacts des violences.

Les informations objectives dont dispose le Commissariat général tiennent compte des aspects susmentionnés pour évaluer la situation en matière de sécurité en Afghanistan. D'autres indicateurs sont également pris en considération, d'une part lors de l'évaluation du besoin individuel de protection, mais aussi, d'autre part, lorsque les indicateurs susmentionnés ne sont pas suffisants pour évaluer le risque réel pour les civils, lors de l'évaluation du besoin de protection dû à la situation sécuritaire dans la région d'origine.

Une analyse approfondie de la situation en matière de sécurité (voir l'**EASO Afghanistan Security Situation Update** de septembre 2021, disponible sur https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/2021_09_EASO_COI_Report_Afghanistan_Security_situation_update.pdf, l'**EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_01_EASO_COI_Report_Afghanistan_Country_focus.pdf, l'**COI Focus Afghanistan. Veiligheidssituatie** du 5 mai 2022, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_afghanistan_veiligheidssituatie_20220505.pdf, l'**EUAA Afghanistan Security Situation** d'août 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Afghanistan_Security_situation.pdf, l'**EUAA COI Query Afghanistan Major legislative, security-related, and humanitarian developments** du 4 novembre 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_11_Q35_EUAA_COI_Query_Response_Afghanistan_update_1_July_31_October_2022.pdf et l'**EUAA Afghanistan – Country Focus** de décembre 2023, disponible sur https://euaa.europa.eu/sites/default/files/publications/2023-12/2023_12_COI_Report_Afghanistan_Country_Focus_EN.pdf) démontre que les conditions de sécurité ont considérablement changé depuis août 2021 par rapport à la période qui a précédé, caractérisée par un conflit armé entre les autorités de l'époque et les talibans. La fin de ces combats s'est accompagnée d'une forte diminution de la violence liée au conflit et d'une forte baisse du nombre de victimes civiles.

Depuis que les talibans ont pris le pouvoir, le niveau de violence aveugle en Afghanistan a considérablement diminué. Le Conseil des droits de l'homme des Nations unies a déclaré en mars 2022 que, même si des violences sporadiques se produisent encore, les civils peuvent désormais vivre dans une paix relative. Par rapport à la même période de l'année précédente, entre le 19 août et le 31 décembre 2021, le nombre d'affrontements armés, de frappes aériennes et d'incidents impliquant des engins explosifs improvisés (IED) a diminué de plus de 90 %. La violence aveugle s'est maintenue à ce niveau moins élevé en 2022, et la baisse du nombre d'incidents liés mettant en cause la sécurité s'est poursuivie en 2023.

Durant les 21 mois qui ont suivi la prise de pouvoir des talibans (du 15 août 2021 au 30 mai 2023), l'UNAMA a enregistré 3.774 victimes civiles (dont 1.095 morts) <https://unama.unmissions.org/impact-improvised-explosivedevices-civilians-afghanistan>. Parmi celles-ci, plus d'un tiers (1.218) l'ont été dans le cadre d'attentats aux IED contre des lieux de prière (principalement chiites) et 345 lors d'autres attentats contre la communauté hazara. Au cours de cette période, les IED ont fait 2.814 victimes, dont 701 morts. Les « Explosive remnants of war » ont fait 639 victimes et 148 personnes ont été les cibles de « targeted killings ». Durant la plus récente période, du 1er juillet 2022 au 30 septembre 2023, l'UCDP a recensé 619 victimes civiles (dans le cadre de 302 incidents lors desquels au moins un civil a perdu la vie). Près d'un quart de ces victimes sont tombées lors de quatre attentats de grande ampleur visant les lieux de prière et la communauté chiite au cours de la période août-novembre 2022.

Les violences actuelles sont principalement de nature ciblée, consistant d'une part dans des actions des talibans surtout contre des membres des anciennes ANSF et également contre, par exemple, d'anciens

fonctionnaires du gouvernement, des journalistes et des partisans de l'Islamic State Khorasan Province (ISKP). D'autre part, des rapports font état d'affrontements entre les talibans et le National Resistance Front, principalement dans le Panchir et certaines régions du nord adjacentes, et d'attentats perpétrés par l'ISKP, visant essentiellement des membres des talibans et des civils chiites. En 2023, tant les activités des groupes de résistance contre les talibans et les attentats perpétrés par l'ISKP que l'impact de leurs actions sur la population ont connu un très net recul après les opérations menées contre ces organisations par les talibans.

L'ISKP n'a pas de contrôle sur le territoire afghan et utilise dans ses attaques ciblées contre les talibans les mêmes tactiques que celles utilisées précédemment par ces derniers, comme les attentats suicide, les mines posées en bord de route, les mines magnétiques et les targeted killings. Si nombre de ces actions et attaques sont menées sans tenir compte des éventuels dommages collatéraux parmi les civils, il est clair que les civils afghans n'en sont pas la cible principale et que leur impact sur la population est limité. Brièvement après l'arrivée au pouvoir des talibans, l'Afghanistan a été frappé par plusieurs attentats majeurs, notamment ceux visant la minorité chiite et revendiqués par l'ISKP. Après une période plus calme à la fin de l'année 2021 et au cours des premiers mois de l'année 2022, l'on a assisté depuis avril 2022 à une recrudescence des attentats revendiqués par l'ISKP, principalement à Kaboul et y visant la communauté chiite. En 2023, le nombre d'attentats de l'ISKP contre les chiites a baissé et cette organisation a semblé concentrer ses attentats contre les talibans. Le nombre d'attaques attribuées à l'ISKP s'est drastiquement réduit suite aux opérations menées contre l'organisation par les talibans en 2023.

Au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 septembre 2023, c'est à Kaboul que l'ACLED et l'UCDP ont enregistré le plus grand nombre d'incidents liés à la sécurité, suivi de la province de Takhar et du Panchir. Durant la même période, la province de Kaboul a compté le plus grand nombre de victimes civiles, suivie en cela par les provinces de Takhar, du Panchir, de Badakhchan et de Baghlan. Environ 40 % des victimes civiles sont tombées dans ces dernières provinces et ce, principalement durant la période allant de juillet à octobre 2022.

La diminution des violences qui a été constatée a par ailleurs pour conséquence que les routes sont considérablement plus sûres qu'avant et que, dès lors, les civils courent moins de risques à se déplacer.

Dans les mois qui ont précédé la prise de pouvoir par les talibans, le nombre de personnes déplacées à l'intérieur du pays a fortement augmenté. Celles-ci provenaient de presque toutes les provinces d'Afghanistan. Après l'arrivée des talibans au pouvoir et la fin du conflit, l'on a observé une baisse significative du nombre de déplacés internes (-96%), mettant pratiquement fin aux déplacements dus au conflit. Au cours de la période allant du 1er juillet 2022 au 22 août 2023, l'UNOCHA a fait état de 2.205 (315 familles) nouveaux déplacés internes en Afghanistan, tous originaires du Panchir. Les déplacements dus à la situation économique et aux catastrophes naturelles ont connu une forte hausse.

La prise de pouvoir par les talibans a eu un impact quant à la présence des sources d'information dans le pays et sur la possibilité d'établir des rapports sur la situation actuelle. L'on peut noter que, par rapport à la période précédant la prise de pouvoir par les talibans, où un très grand nombre de sources ou d'organisations étaient actives en Afghanistan et rendaient compte des conditions de sécurité, l'on dispose de moins d'informations fiables et détaillées sur la situation dans ce pays. Toutefois, il convient de noter que les informations qui en proviennent et qui le concernent ne se sont pas taries. Qui plus est, de nombreuses sources sont toujours disponibles et d'autres sont récemment apparues. En outre, divers experts, analystes ou institutions (internationales) faisant autorité ont continué à suivre la situation dans le pays et à rendre compte des événements ou incidents. L'amélioration des conditions de sécurité implique également que davantage de régions sont aujourd'hui accessibles. L'on peut donc conclure que les informations disponibles sont actuellement suffisantes pour évaluer le risque qu'un civil soit victime de la violence aveugle.

Les informations disponibles indiquent que la violence aveugle a significativement diminué dans tout l'Afghanistan et que les incidents qui se produisent encore sont principalement de nature ciblée. La Commissaire générale dispose d'une certaine marge d'appréciation et tient compte, entre autres, de la réduction significative du nombre d'incidents et de victimes civiles, de la typologie des violences, du nombre limité d'incidents liés au conflit, de l'intensité limitée de ces incidents, du nombre de victimes par rapport à la population totale, de l'impact de cette violence sur la vie des civils et du constat selon lequel de nombreux civils retournent dans leur région d'origine.

Après une analyse approfondie des informations disponibles, la Commissaire générale a conclu qu'il n'existe pas actuellement d'éléments permettant de penser qu'il existe en Afghanistan une situation telle que tout civil, du seul fait de sa présence dans le pays, courrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne, au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. L'on peut considérer que s'il existait

actuellement des situations susceptibles de faire courir à un civil un risque d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 du seul fait de sa présence dans le pays, telles que des situations d'open combat ou de combats intenses ou continus, des informations ou au moins des indications en ce sens existeraient aujourd'hui.

Vous ne présentez aucune information démontrant le contraire.

Vous n'apportez pas la preuve que vous êtes spécifiquement affecté, pour des motifs ayant trait à votre situation personnelle, par un risque réel en raison de la violence aveugle en Afghanistan. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe dans votre chef des circonstances donnant lieu à un risque élevé d'être victime de la violence aveugle.

Conformément à l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire est octroyé à un demandeur qui ne peut prétendre au statut de réfugié, mais au sujet duquel il existe de sérieux motifs de croire que, s'il rentrait dans son pays d'origine, il courrait un risque réel de subir des atteintes graves consistant en la torture ou en des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par analogie avec la jurisprudence de la CJUE et de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après Cour EDH), la seule précarité de la situation générale sur le plan socioéconomique et humanitaire ne relève pas du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Sur la base de la jurisprudence de la Cour de justice, l'on peut affirmer que l'article 15, b) de la directive 2004/83/ EU (aujourd'hui 2011/95/EU), dont l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition en droit belge, correspond en essence à l'article 3 de la CEDH (CJUE février 2009 (GK), Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28). Il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que, dans des circonstances bien précises, une situation socioéconomique ou humanitaire peut donner lieu à une violation du principe de non-refoulement, tel qu'il est compris à l'article 3 de la CEDH.

Toutefois, la Cour EDH fait une distinction entre, d'une part, des conditions socioéconomiques ou situation humanitaire causées par des acteurs et d'autre part celles dues à des facteurs objectifs (Cour EDH 28 juin 2011, n° 8319/07 et 11449/07, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, §§ 278-281).

Lorsque des conditions de vie précaires résultent de facteurs objectifs, tels que des services défaillants à la suite d'un manque de moyens des autorités, en combinaison ou non avec des phénomènes naturels (par exemple une pandémie ou la sécheresse), la Cour EDH applique un seuil élevé et estime que ce n'est que dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militent contre l'expulsion sont impérieuses, que l'on peut admettre une violation de l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 27 mai 2008, n° 26565/05, N. c. Royaume-Uni, §§ 42-45; Cour EDH 29 janvier 2013, n° 60367/10, S.H.H. c. Royaume-Uni, § 75 et § 92).

Lorsque les conditions de vie précaires sont la conséquence d'agissements ou de la négligence d'acteurs (étatiques ou non-étatiques), une violation de l'article 3 de la CEDH ne peut être admise que s'il existe un risque réel qu'en cas de retour le demandeur se trouve dans une situation de pauvreté extrême se caractérisant par l'impossibilité de pourvoir à ses besoins élémentaires, comme la nourriture, l'hygiène et le logement. Cette situation est cependant tout à fait exceptionnelle et la Cour EDH n'a conclu que dans deux cas à une violation de l'article 3 de la CEDH pour ces motifs, à savoir dans les affaires M.S.S. ainsi que Sufi et Elmi (Cour EDH 21 janvier 2011, n° 30696/09, M.S.S. c. Belgique et Grèce, §§ 249-254; Cour EDH 28 juin 2011, n° 8319/07 et 11449/07, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, §§ 282-283; CCE 5 mai 2021, n° 253 997). Dans un arrêt ultérieur, la Cour EDH insiste sur le caractère exceptionnel de cette jurisprudence (Cour EDH janvier 2013, n° 60367/10, S.H.H. c. Royaume-Uni, §§ 90-91).

Néanmoins, étant donné la jurisprudence de la CJUE, cette situation ne relève pas nécessairement du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Le CGRA ne conteste pas ni ne dément que la situation générale et les conditions de vie en Afghanistan peuvent être très précaires pour une partie de la population. Cela ne signifie pas que chaque Afghan, à son retour, se trouvera dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de satisfaire ses besoins vitaux élémentaires tels que la nourriture, l'hygiène et le logement. Les informations objectives sur le pays montrent que depuis août 2021, le pays et la population en général se sont appauvris. Depuis la prise de pouvoir par les talibans, le revenu moyen a diminué d'un tiers et l'Afghanistan doit composer avec un niveau élevé d'inflation. Bien que la Banque mondiale évoque une

augmentation notable de la participation au marché du travail en 2022 et en 2023, la majorité des emplois sont à chercher dans le secteur informel et le taux de chômage se situe à 18 % pour les hommes et à 44 % pour les femmes. L'UNOCHA mentionne qu'en 2023 les deux tiers de la population avaient besoin de l'aide humanitaire. Le Programme alimentaire mondial (PAM) souligne que la consommation de nourriture est insuffisante pour près de 90 % de la population et que, selon l'Integrated Security Phase Classification (IPC), au moins 40 % des Afghans connaissent un niveau élevé d'insécurité alimentaire aiguë.

La Cour de justice a également précisé que l'article 15, b) de la directive Qualification ne recouvre pas nécessairement toutes les hypothèses qui relèvent du champ d'application de l'article 3 de la CEDH, tel que défini par la Cour EDH. En effet, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être lu isolément, mais doit l'être conjointement avec l'article 48/5 de la même loi, qui mentionne que l'atteinte grave au sens de l'article 48/4 **peut émaner de ou être causée par** : a) l'État; b) des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire; c) des acteurs non étatiques. Ainsi, la Cour de justice affirme à cet égard que « l'article 6 de cette directive comporte une liste des acteurs des atteintes graves, ce qui conforte l'idée que **de telles atteintes doivent être constituées par le comportement d'un tiers** et qu'elles ne peuvent donc pas résulter simplement des insuffisances générales du système de santé du pays d'origine. De même, le considérant 26 de ladite directive précise que **les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de cette population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves**. (...) Pour autant, le fait qu'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie ne puisse pas, en vertu de l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, dans des cas très exceptionnels, être éloigné vers un pays dans lequel les traitements adéquats n'existent pas, n'implique pas qu'il doive être autorisé à séjourner dans un État membre au titre de la protection subsidiaire en vertu de la directive 2004/83 (CJUE, 18 décembre 2014 (GK), M'Bodj c. État belge, C-542/13, §§ 35-36 et 40).

En ce sens, il convient également de noter le considérant 35 de la directive Qualification, lequel stipule que les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de la population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves. Par analogie avec la jurisprudence de la Cour, le CGRA estime donc que **la seule précarité de la situation générale sur le plan socioéconomique et humanitaire ne peut pas relever du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980**.

Outre l'exigence de la présence d'un acteur au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, il faut que le demandeur soit exposé dans son pays d'origine à un risque de nature **spécifique et individuelle**. À cet égard, il appartient au demandeur de démontrer qu'il serait soumis **intentionnellement et volontairement** à un traitement inhumain, notamment à une situation d'extrême pauvreté dans laquelle il ne serait pas en mesure de subvenir à ses besoins essentiels (voir à cet égard RvV Chambres réunies, n° 243 678 du 5 novembre 2020). Cette analyse concorde avec la jurisprudence de la Cour de justice qui a jugé que, dès lors que des soins médicaux (qui sont un aspect de la situation socioéconomique) n'étaient pas refusés **intentionnellement**, la protection subsidiaire ne pouvait pas être appliquée (CJUE 18 décembre 2014 (GK), M'Bodj c. État belge, C-542/13, §§ 35-36 et 40-41).

Cette position est également adoptée dans le **EUAA Country Guidance** de janvier 2023 qui indique que les éléments socioéconomiques – tels que la situation des personnes déplacées à l'intérieur du pays, les difficultés à trouver des moyens de subsistance, un logement –, ou l'absence de soins de santé ou d'éducation ne relèvent pas du traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 15 b) de la Directive Qualification, **à moins que l'on observe le comportement intentionnel d'un acteur**.

Par ailleurs, il ne ressort aucunement à l'issue d'une analyse des informations disponibles que la précarité de la situation socioéconomique et humanitaire en Afghanistan est principalement causée par les agissements d'acteurs tels que ceux visés par l'article 48/5, § 1er de la loi du 15 décembre 1980. Les informations disponibles (voir **EUAA Key socio-economic indicators in Afghanistan and in Kabul city** d'août 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Key_socio_economic_indicators_in_Afghanistan_and_in_Kabul_city.pdf; **EASO Country of Origin Information Report Afghanistan. Key socio-economic indicators, state protection, and mobility in Kabul City, Mazar-e Sharif, and Herat City** d'août 2020, disponible sur https://euaa.europa.eu/sites/default/files/publications/2020_08_EASO_COI_Report_Afghanistan_Key_Socio_Economic_Indicators_Focus_Kabul_City_Mazar_Sharif et **EUAA COI Query Afghanistan Major legislative, security-related, and humanitarian developments** du 4 novembre 2022, disponible : sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_11_Q35_EUAA_COI_Query_Response_Afghanistan_update_1_July_31_October_2022.pdf) démontrent que de nombreux facteurs sont à l'origine de la situation socioéconomique et humanitaire

actuelle en Afghanistan. Le gouvernement afghan était très dépendant des donateurs avant que les talibans prennent le pouvoir. L'aide étrangère représentait alors 75 % des dépenses publiques. La « saturation de l'aide » et les « dépenses excessives » ont été signalées, contribuant à une corruption généralisée qui a eu un impact négatif sur l'économie. En outre, la corruption a empêché les investissements dans le secteur privé, ce qui a entraîné son sous-développement. La perte d'une grande partie de ce soutien international après la prise du pouvoir a donc eu un impact très important sur l'économie afghane. Les interventions des talibans ont eu un effet sur un certain nombre de facteurs, par exemple la fuite du personnel qualifié à l'étranger et le manque d'accès des femmes au marché du travail. Toutefois, les informations disponibles mentionnent que la situation socioéconomique résulte principalement de l'interaction complexe de très nombreux facteurs vis-à-vis desquels le comportement des talibans n'a que peu d'importance. Ces facteurs englobent la fin du soutien financier à l'administration de l'ancien gouvernement; l'élaboration par l'ancien gouvernement afghan d'une politique socioéconomique limitée ainsi qu'un développement très restreint du secteur privé formel; l'insécurité au moment du conflit entre les talibans et l'ancien gouvernement; la fermeture temporaire des frontières par le Pakistan et l'Iran; une baisse et une perturbation du commerce extérieur, y compris l'impact du conflit en Ukraine sur le commerce mondial; des difficultés à transférer des fonds vers et depuis l'Afghanistan; une pénurie de liquidités et un arrêt temporaire de l'aide humanitaire dans les derniers mois de 2021. L'arrêt de l'aide humanitaire s'expliquait par plusieurs raisons et était en partie le résultat des sanctions internationales visant les talibans, en vigueur depuis 2015. En 2021 et 2022, ces facteurs ont conduit à une hyperinflation et à une contraction de l'économie en raison d'une pénurie de liquidités et sont à l'origine de la situation socioéconomique et humanitaire actuelle. Selon la banque mondiale, l'économie afghane s'est contractée de 6 % en 2022 par rapport à 2021.

Enfin, des années de sécheresse prolongée, la pandémie mondiale de COVID-19, les inondations et les tremblements de terre ont également eu un impact sur la situation socioéconomique et humanitaire. En revanche, l'aide humanitaire dans le pays a rencontré moins d'obstacles en raison d'une réduction drastique de la violence aveugle.

Après la prise de pouvoir par les talibans, l'aide humanitaire a rencontré des difficultés, du fait notamment de la hausse des coûts, des complications en matière de transfert de fonds vers l'Afghanistan, de la mention de certains ministres talibans sur la liste des personnes sanctionnées par les Nations unies et de l'interdiction faite aux femmes de travailler pour des ONG ou pour les Nations unies. Les informations disponibles sur le pays n'indiquent pas que les talibans aient pris des mesures pour aggraver la situation humanitaire, par exemple en bloquant l'aide venue de l'extérieur. Au contraire, outre l'assouplissement des sanctions internationales afin d'acheminer l'aide humanitaire, les talibans ont pris certaines dispositions pour assurer son transport.

Les observations ci-dessus démontrent que la situation socioéconomique et humanitaire précaire en Afghanistan est le résultat d'une interaction complexe entre différents éléments et facteurs économiques, dont beaucoup étaient déjà présents en Afghanistan avant la prise du pouvoir par les talibans. En outre, l'on ne peut en aucun cas déduire de ces informations que cette situation a été causée par une démarche intentionnelle et délibérée des talibans. L'on ne peut donc soutenir que la situation socioéconomique et humanitaire précaire en Afghanistan soit le résultat d'actes ou de négligences intentionnels.

Vous n'avez pas non plus démontré que, si vous étiez renvoyé(e) en Afghanistan, vous seriez soumis(e) à un traitement inhumain intentionnel et ciblé qui vous empêcherait de subvenir à vos besoins vitaux.

D'après les informations disponibles relative à l'Afghanistan (**EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022, **EUAA Afghanistan: Targeting of individuals** d'août 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Afghanistan_Targeting_of_individuals.pdf; **EUAA Country Guidance Afghanistan** de janvier 2023, disponible sur <https://euaa.europa.eu/publications/country-guidance-afghanistanjanuary-2023>; **EUAA Key socio-economic indicators in Afghanistan and in Kabul city** d'août 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Key_socio_economic_indicators_in_Afghanistan_and_in_Kabul_city.pdf; **EUAA Afghanistan – Country Focus** de décembre 2023, disponible sur https://euaa.europa.eu/sites/default/files/publications/2023-12/2023_12_COI_Report_Afghanistan_Country_Focus_EN.pdf; et **COI Focus Afghanistan, Migratiebewegingen van Afghanen sinds de machtsovername door de Taliban** du 14 décembre 2023, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_afghanistan_migratiebewegingen_van_afghanen_sinds_de_machtsovername_door_de_taliban_20231214.pdf) l'on ne peut pas conclure que le simple fait d'avoir résidé pendant un certain temps en Occident suffit à démontrer un besoin de protection internationale lors du retour dans votre pays d'origine.

Les informations disponibles décrivent l'émigration comme une composante importante de l'histoire de l'Afghanistan et comme un phénomène inhérent à la société et à la culture afghanes. Ces dernières décennies, des millions d'Afghans ont quitté le pays pour des motifs divers. Après la prise de pouvoir par les talibans, en août 2021, l'envie d'émigrer est restée considérable, principalement chez les Afghans hautement qualifiés et ceux âgés de moins de 30 ans.

Les autorités de fait sont bien conscientes qu'elles ont besoin des talents, des aptitudes et de l'expérience de leur population. Dans leur communication officielle depuis leur prise du pouvoir, elles diffusent un message clair par lequel elles demandent à la population de ne pas quitter le pays et incitent les Afghans déjà partis à y revenir pour soutenir la nouvelle organisation. De nombreuses informations ont circulé en 2022 et 2023 selon lesquelles les talibans appelaient non seulement les anciens responsables politiques et les fonctionnaires qui avaient quitté le pays à y rentrer, mais aussi les investisseurs, les hommes d'affaires et les universitaires. Selon la « Commission pour le retour et la communication avec les anciens fonctionnaires et les personnalités politiques », début octobre 2023 près de 700 personnalités de haut rang seraient revenues en Afghanistan.

Par ailleurs, les informations consacrées au pays indiquent que les aéroports de Kaboul, Kandahar, Herat et Mazar-e Sharif sont à nouveau opérationnels. Des vols, intérieurs comme internationaux, partent et atterrissent quotidiennement à l'aéroport de Kaboul. Du seul aéroport de Dubaï partent tous les mois environ 200 vols à destination de Kaboul. Les passagers de ces vols sont décrits comme un groupe hétérogène de familles afghanes qui visitent leurs proches, d'hommes d'affaires, de travailleurs humanitaires et de migrants reconduits. Aucun vol direct ne relie actuellement la Belgique ni l'Union européenne à l'Afghanistan. Il est néanmoins possible de rejoindre l'aéroport international de Kaboul à partir de l'Europe de l'Ouest, en faisant une escale, par exemple à Istanbul, Abu Dhabi, Dubaï, Téhéran...

Selon certaines sources, en 2022 et pendant les premiers mois de 2023, en règle générale l'on n'a procédé à aucun retour forcé d'Europe en Afghanistan. Cependant, depuis que les vols commerciaux ont repris vers Kaboul depuis la Turquie, en janvier 2022, des informations évoquent en permanence des éloignements de migrants afghans. En 2022, il se serait agi de quelque 70.000 personnes; en 2023 des milliers de personnes étaient de nouveau concernées. Des migrants afghans sont également rapatriés depuis l'Iran et le Pakistan. En 2022 et pendant la première partie de 2023, plus de 600.000 Afghans auraient été reconduits à partir de l'Iran. À l'automne 2023 a aussi été lancée une vague migratoire massive à partir du Pakistan. À la mi-novembre 2023, ce sont plus de 300.000 Afghans qui auraient quitté le Pakistan après que les autorités pakistanaises ont rendu publique leur politique de reconduite, début octobre.

L'on ignore le nombre d'Afghans qui sont rentrés volontairement d'Occident en Afghanistan depuis août 2021, dans la mesure où ces retours s'effectuent par un pays tiers. Plusieurs sources confirment néanmoins que, depuis la prise de pouvoir par les talibans, si des Afghans retournent définitivement dans leur pays, d'autres le font provisoirement. Comme raison d'un retour temporaire, l'on évoque une visite à la famille, les voyages d'affaires et la gestion de biens sur place.

La procédure d'immigration à l'aéroport de Kaboul se déroule en grande partie comme auparavant. C'est toujours l'ancien personnel de l'immigration et de l'aéroport (parmi lequel des agents féminins) qui procède au contrôle des passagers. Selon certaines rumeurs, ce personnel serait progressivement remplacé par des talibans en uniforme. En 2023, les talibans et leur « General Directorate of Intelligence » (GDI) assuraient une présence à l'aéroport de Kaboul. Les talibans disposeraient d'une liste de passagers et seraient donc en mesure de déterminer qui entre dans le pays. Le GDI s'intéresserait particulièrement aux étrangers, espions et personnes ayant des liens potentiels avec l'Islamic State Khorasan Province (ISKP). Sur les aéroports seraient également disponibles des listes de noms de membres des anciennes ANSF qui sont recherchés. Les talibans feraient activement usage des données biométriques pour les reconnaître et les détecter. L'une des sources consultées admet que l'on ne peut exclure que des personnes provenant d'un pays occidental doive répondre à davantage de questions à son arrivée, surtout si elle est habillée à la mode occidentale. L'on estime toutefois que les talibans ne sont pas en mesure de savoir ni de découvrir la provenance et les raisons du retour de tous ceux qui rentrent au pays.

L'on ne conçoit pas non plus que les talibans disposent de la capacité, du personnel et des moyens nécessaires pour contrôler tous ceux qui se trouvent sur le territoire afghan et repérer systématiquement les opposants éventuels. Cependant, les talibans ont installé des postes de contrôle dans le but de détecter les

opposants présumés et les anciens collaborateurs des ANSF. En outre, de la sorte, ils veillent au respect des codes qu'ils imposent, dont l'interdiction pour les femmes de se déplacer en public sans être accompagnées d'un mahram. Ces postes de contrôle se trouvent essentiellement dans les chefs-lieux de province, les centres de district et les centres urbains, comme Kaboul. Ailleurs dans le pays, l'on ne rencontrerait pratiquement pas de ces postes. Lors de ces contrôles sont posées des questions types quant à la provenance et la destination des personnes. Bien qu'il soit fait mention de recherches effectuées dans les téléphones portables, celles-ci ne seraient pas systématiques, mais dépendraient plutôt de l'endroit où se déroule le contrôle et du profil de la personne contrôlée. L'on pense notamment au personnel des Nations unies, aux occupants de véhicules militaires, aux personnes soupçonnées de liens avec l'ISKP ou originaires du Panchir. Les postes de contrôle visent principalement à repérer les personnes présentant un profil spécifique. Il ne ressort donc pas des informations disponibles à caractère général que chaque Afghan qui s'y présente rencontrera des problèmes.

Bien que les infrastructures du gouvernement de fait soient considérées comme faibles et les talibans comme inaptes à repérer ou à contrôler tous les Afghans qui rentrent au pays, dans les faits, au niveau du village, les responsables locaux seront informés de qui y est revenu.

Plusieurs sources signalent que les informations concrètes sont peu nombreuses quant à la situation actuelle des Afghans qui rentrent en Afghanistan, qu'ils viennent de l'Occident ou des pays voisins. Les informations disponibles à ce propos sont qualifiées de médiocres, limitées et souvent assez anecdotiques. Quoiqu'il n'y ait pas de suivi systématique des Afghans qui reviennent en Afghanistan, il convient de préciser que plusieurs experts, analystes et institutions (internationales) faisant autorité assurent un suivi de la situation dans le pays et font état des événements ou incidents. Si de graves problèmes se présentaient dans la manière dont les talibans traitent les personnes revenant d'Occident, nombre de ces organisations et experts ne manqueraient pas de le signaler. Or, ce n'est aucunement le cas. Plusieurs sources concèdent ne pas avoir connaissance de démarches systématiques de la part des autorités de fait à l'endroit d'Afghans, pour la seule raison qu'ils rentrent d'un pays occidental.

Cependant, les personnes qui reviennent d'Europe en Afghanistan peuvent être considérées avec méfiance par les talibans ou par la société afghane. Elles peuvent aussi être confrontées à la stigmatisation ou à l'exclusion, notamment parce qu'elles sont **perçues comme occidentalisées**. Stigmatisation ou exclusion ne peuvent toutefois être tenues qu'exceptionnellement pour des persécutions. Des personnes peuvent être vues comme « occidentalisées » en raison, entre autres, de leur comportement, de leur aspect ou parce qu'elles expriment des positions perçues comme non afghanes ou non islamiques. Néanmoins, tous les Afghans qui rentrent au pays ne courent pas le même risque d'être considérés comme occidentalisés. L'on ne peut non plus affirmer que le simple fait d'avoir séjourné en Occident est suffisant pour conclure que vous allez être perçu(e) comme étant « contaminé(e) » par les valeurs occidentales, ou comme irrespectueux/irrespectueuse des normes sociales, et qu'en tant que tel(le) vous allez être persécuté(e). En effet, la société afghane est décrite comme très diverse et complexe. Dès lors, des différences (locales) d'interprétation et d'attitude sont toujours possibles, également quant à la façon dont les personnes revenant en Afghanistan sont perçues et traitées. Les réactions potentielles des talibans ou de la société afghane à l'égard des personnes qui reviennent de l'étranger dépendront donc chaque fois de plusieurs facteurs, comme le profil individuel de l'intéressé(e), son réseau de connaissances en Afghanistan, ainsi que l'endroit, le contexte et la situation familiale qu'il/elle y retrouvera. Dès lors, tous les Afghans qui rentrent de l'Occident ne courent pas le même risque d'être considéré comme occidentalisé.

L'on ne peut croire non plus que chaque Afghan à qui l'on attribue un profil occidentalisé éprouve une crainte fondée d'être persécuté. Il est donc toujours nécessaire d'examiner individuellement si l'occidentalisation présumée peut donner lieu à une crainte fondée de persécution. Dans ce cadre, il convient de tenir compte des circonstances qui déterminent le risque, comme : le genre de l'intéressé(e), son comportement, sa région d'origine, son environnement (conservateur ou non), son âge, la durée de son séjour en Occident et sa visibilité. Le demandeur d'une protection internationale doit donc démontrer in concreto et de façon plausible qu'en raison de son séjour en Europe il a besoin d'une protection internationale.

Le fait pour un Afghan d'être considéré comme étant occidentalisé dépend d'éléments individuels. C'est au demandeur qu'il revient de s'en prévaloir. En ce qui vous concerne, vous n'invoquez pas d'élément concret dont il ressortirait qu'en cas de retour vous seriez perçu(e) de manière tellement négative que l'on puisse qualifier votre situation de persécution au sens de la Convention relative au statut des réfugiés.

Par ailleurs, force est de constater que vous avez vécu jusqu'à – approximativement – votre majorité en Afghanistan (CGRA1, p11). L'on peut dès lors considérer que vous y aviez déjà atteint une certaine maturité et que vous aviez assimilé les valeurs et normes afghanes. Vous affirmez que, durant la période où vous viviez en Afghanistan, vous avez suivi une instruction effective de six ans au sein de votre village (CGRA1,

p8). Vous avez par ailleurs suivi un enseignement coranique au sein d'une madrasa afghane (CGRA1, p14). Vous déclarez en outre avoir aidé votre père dans le cadre de son activité professionnelle, à savoir la construction et le transport de terre nécessaire à la construction d'habitations, activité qui vous amenait à avoir des contacts avec les membres de votre communauté (CGRA1, pp8-9).

De plus, questionné sur la présence des talibans dans votre village de résidence, vous affirmez que « toute ma vie là-bas les talibans étaient dans le village » (CGRA1, p9). Il convient par ailleurs de mettre en exergue que vous déclarez ne jamais avoir été dans une grande ville en Afghanistan. Vous avez donc grandi exclusivement dans un contexte rural dans le cadre d'une présence constante des talibans (CGRA1, pp10-11). L'on ne peut donc pas affirmer que les normes et valeurs religieuses, conservatrices, en vigueur vous sont totalement inconnues.

Dès lors, il convient de conclure qu'étant donné votre participation de longue date à la société afghane, vous étiez déjà familiarisé avec les valeurs et normes locales lors de votre départ d'Afghanistan. Partant, l'on ne peut croire qu'après un séjour d'approximativement quatre ans en Belgique, vous seriez totalement étranger à ces mêmes valeurs et normes, ni qu'il vous serait impossible de les faire vôtre en cas de retour.

Vous disposez également encore d'un réseau de connaissances dans votre région d'origine, avec lequel vous êtes toujours en contact (CGRA3, p3), qui peut vous assister en cas de retour et auprès duquel, le cas échéant, vous pouvez vous informer des changements et règles ou normes en vigueur au sein de la société afghane, telles qu'elles sont formulées par les talibans. Il apparaît également que vous maîtrisez encore la langue pachtou et que vous vous identifiez comme musulman (CGRA2, p9).

Vous affirmez qu'en Belgique vous travaillez dans au sein d'une entreprise de glaces (Cfr. requête versée au dossier administratif ; Cfr. fiches de paie concernant des contrats intérimaires en Belgique et contrat de travail au sein de l'entreprise de glaces YSCO), ce qui ne dénote pas d'un mode de vie occidentalisé.

Vous exercez par ailleurs une activité sportive au sein d'une équipe de football (CGRA3, p13). Vous déposez à cet effet des photos de votre activité au sein du club VK Langemark-Poelkapelle ainsi qu'une lettre de votre entraîneur. Questionné sur ce point, vous déclarez avoir pu exercer ce sport alors que vous viviez en Afghanistan au sein de votre village. L'absence en Afghanistan d'infrastructures sportives aussi développées qu'en Belgique et l'application de règles vestimentaires différentes, d'après vos dires, dans le cadre de l'exercice du football ne constituent cependant pas un motif de persécution (ibidem).

Au regard de vos allégations relatives à votre orientation sexuelle, ces dernières sont considérées comme n'étant pas établies compte tenu des motifs invoqués dans la présente décision. Elles ne permettent dès lors pas de démontrer que votre profil serait particulièrement occidentalisé (Cfr. supra). A cet égard, il y a lieu de relever votre méconnaissance sur les milieux LGBTQIA+ en Belgique, qu'il s'agisse des lieux de rencontres de personnes homosexuelles ou des associations qui luttent en faveur des communautés qui composent ce mouvement (CGRA3, pp12-13).

De même, il peut être constaté au cours de votre premier entretien au CGRA que vous faites également preuve d'une méconnaissance des concepts de « manifestation » ou encore de « parti politique » (CGRA1, pp10-11), éléments qui sont notamment liés à des caractéristiques fondamentales du fonctionnement démocratique en Belgique. En ce sens, vous ne démontrez pas que vous vous seriez totalement détaché des règles et valeurs ayant cours au sein de la société afghane, ce qui empêcherait dès lors tout retour dans le pays.

Vous déclarez en outre que vous jouissez d'une multitude de libertés en Belgique dont vous ne pourrez plus bénéficier en Afghanistan et faites référence, pour illustrer votre propos, à vos sorties en discothèques, à la possibilité de porter les vêtements que vous désirez et au choix de votre coiffure (CGRA3, pp13, 14 et 15). Si l'on peut bien croire que, pendant votre séjour en Belgique, vous vous êtes familiarisé avec certaines valeurs et normes occidentales, vous ne démontrez pas concrètement que vous les avez effectivement assimilées à tel point qu'elles sont devenues parties intégrantes de votre identité et intégrité morale. Vous ne démontrez pas non plus qu'il est invisable d'attendre de vous que vous vous en distanciez afin de vous adapter à celles en vigueur en Afghanistan, telles qu'elles sont formulées par les talibans et les parties conservatrices de la société afghane. De même, vous n'apportez pas d'élément concret selon lequel, durant votre séjour en Belgique, vous avez développé des caractéristiques ou attitudes difficiles, voire impossibles à modifier ou à dissimuler et qui, en cas de retour en Afghanistan, vous feraient percevoir comme étant contaminé par l'Occident, ou qui feraient de vous l'objet de l'intérêt malveillant de la société afghane en général ou des talibans en particulier.

Qui plus est, sur la base des constatations qui précèdent, il y a lieu de constater que vous n'avez pas démontré de façon plausible qu'avant votre arrivée en Belgique vous faisiez l'objet de l'intérêt particulièrement malveillant des talibans, ni que vous présentez un profil spécifique vous faisant courir le risque qu'ils vous persécutent. Dès lors, l'on peut raisonnablement considérer que les talibans ne s'intéresseront pas à vous en cas de retour dans votre pays d'origine.

De l'ensemble des constatations qui précèdent, il ressort qu'il ne suffit pas d'invoquer en termes généraux le fait qu'en cas de retour en Afghanistan une personne sera perçue comme occidentalisée en raison de son séjour en Europe et qu'elle sera persécutée. Cette crainte de persécution ou le risque réel de subir des atteintes graves doit être individualisé et démontré concrètement.

Sur la base de l'ensemble des constatations qui précèdent, il y a lieu de constater que vous n'avez pas démontré de façon plausible qu'en cas de retour en Afghanistan, vous allez être perçu comme étant « contaminé » par les valeurs occidentales et comme irrespectueux des normes sociales, ni qu'en ce sens vous courriez dès lors un risque d'être persécuté lors d'un retour dans ce pays.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

2.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours au Conseil, le requérant confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant conteste la motivation de cette décision.

Il invoque un moyen unique tiré de la violation :

« [...] - [d]es articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- [d]es formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment [...] de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire ;
- [d]es articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- [d]u principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil de réformer la décision entreprise et ainsi de lui octroyer la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il sollicite l'annulation de ladite décision entreprise.

3.5. Outre une copie de la décision litigieuse, le requérant joint à sa requête différents documents qu'il inventorie comme suit :

« [...] 2. Le permis à conduire ;
3. Le contrat de travail récent ;
4. Preuve de la poste recommandé [de la] requête 9bis ».

3.6. A l'audience, le requérant transmet au Conseil une note complémentaire datée du 6 décembre 2024 à laquelle il annexe un extrait du « rapport d'EUAA de novembre 2024 ».

4. La thèse de la partie défenderesse

4.1. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse développe les motifs pour lesquels elle estime que le requérant ne peut être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il n'entre pas non plus en considération pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi (v. ci-avant 1. « L'acte attaqué »).

4.2. La partie défenderesse fait parvenir au Conseil une note complémentaire datée du 29 novembre 2024 dans laquelle elle se livre à une analyse, sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, « de la situation actuelle en matière de sécurité en Afghanistan » ainsi que, sous l'angle de l'article 48/4, § 2, b, de la même loi, « de la situation socioéconomique et humanitaire en Afghanistan ». Elle communique les liens internet permettant d'accéder à plusieurs rapports, dont le « EUAA Country Guidance : Afghanistan daté de mai 2024 ». Dans sa note, la partie défenderesse développe également les motifs pour lesquels elle considère à la lumière des informations disponibles dont elle dispose que « [...] l'on ne peut pas conclure que le simple fait d'avoir résidé pendant un certain temps en Occident suffit à démontrer un besoin de protection internationale lors du retour dans [le] pays d'origine ».

5. L'appréciation du Conseil

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est

complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. Le Conseil souligne que dans la présente affaire, il avait annulé la précédente décision de refus prise par la partie défenderesse dans le dossier du requérant dans son arrêt n° 293 608 du 1^{er} septembre 2023.

Dans cet arrêt, le Conseil avait notamment constaté que dans ses écrits de procédure, le requérant invoquait une crainte « en lien avec son occidentalisation ». Il avait toutefois estimé ne pas être en mesure de se prononcer sur cette crainte en l'état de l'instruction réalisée par la partie défenderesse (v. cet arrêt, notamment en ses points 4.7.1., 4.7.2, 4.7.3., 4.7.4. et 4.7.5.).

Suite à cet arrêt d'annulation, le requérant a été réentendu par les services de la partie défenderesse et s'est vu notifier une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Il s'agit en l'occurrence de la décision présentement attaquée.

5.3. Dans cette nouvelle décision de refus, sous l'angle de l'occidentalisation du requérant, la partie défenderesse relève entre autres que celui-ci a vécu « approximativement » jusqu'à sa majorité en Afghanistan, qu'il peut dès lors être considéré qu'il y avait déjà « [...] atteint une certaine maturité et [...] assimilé les valeurs et normes afghanes », que dans son pays d'origine, il a « [...] suivi une instruction effective de six ans au sein de son village », qu'il a fréquenté une « madrasa afghane », qu'il a aidé son père dans le cadre de son travail ou encore qu'il a grandi dans un contexte rural « [...] dans le cadre d'une présence constante des talibans ». Elle estime dès lors que le requérant était déjà familiarisé avec « [...] les valeurs et normes locales lors de son départ d'Afghanistan » et ne peut croire « [...] qu'après un séjour d'approximativement quatre ans en Belgique, [il serait] totalement étranger à ces mêmes valeurs et normes, ni qu'il [lui] serait impossible de les faire [siennes] en cas de retour ». Elle ajoute par ailleurs que le requérant dispose d'un réseau de connaissances dans sa région d'origine, qu'il maîtrise encore « la langue pachtou », s'identifie comme musulman, et, par rapport à son activité sportive au sein d'une équipe de football en Belgique, qu'il a pu exercer ce sport alors qu'il vivait en Afghanistan. Elle considère par conséquent que le requérant n'apporte « [...] pas d'élément concret selon lequel, durant [son] séjour en Belgique, [il a] développé des caractéristiques ou attitudes difficiles, voire impossibles à modifier ou à dissimuler et qui, en cas de retour en Afghanistan, [le] feraient percevoir comme étant contaminé par l'Occident, ou qui feraient de [lui] l'objet de l'intérêt malveillant de la société afghane en général ou des talibans en particulier ». Elle en conclut que le requérant n'a « [...] pas démontré de façon plausible qu'en cas de retour en Afghanistan, [il serait] perçu comme étant "contaminé" par les valeurs occidentales et comme irrespectueux des normes sociales, ni qu'en ce sens [il courrait] dès lors un risque d'être persécuté lors d'un retour dans ce pays ».

La partie défenderesse revient sur cette question dans sa note complémentaire du 29 novembre 2024. Elle réitère notamment, en se basant sur les sources documentaires à sa disposition, que « [l]e fait pour un Afghan d'être considéré comme étant occidentalisé dépend d'éléments individuels », que « [c]'est au demandeur qu'il revient de s'en prévaloir » et qu'« [e]n ce qui [...] concerne [le requérant], [il n'invoque] pas d'élément concret dont il ressortirait qu'en cas de retour [il serait perçu] de manière tellement négative que l'on puisse qualifier [sa] situation de persécution au sens de la Convention relative au statut des réfugiés ».

5.4. Dans son recours, le requérant conteste en substance cette analyse.

Il déplore que la partie défenderesse ne se soit pas « attardée » dans sa décision sur son séjour en Belgique, qu'elle ait « ignoré » son arrivée dans le Royaume en tant que « jeune garçon » et minimisé « [...] tout ce [qu'il] a fait en Belgique », comme par exemple son travail ainsi que son « hobby » au sein du club de football, éléments qui à son estime n'ont pas été réellement pris en considération. Il insiste sur le fait qu'il « [...] est en Belgique depuis 5 ans (!) [...] qu'il est parti avant la chute du gouvernement, par le[s] taliban[s] » et « [q]ue non seulement il a lui-même considérablement changé, mais que le pays n'est plus le même que celui qu'il a quitté et qu'il ne connaît donc pas les valeurs et les normes actuelles des Talibans [...] ». Il souligne « [...] qu'il continue à faire d'énormes efforts en Belgique et qu'il travaille [...] ». Il annexe à son recours son contrat de travail actuel. Il précise en outre « [...] qu'il a obtenu entre-temps son permis de conduire et a acheté une voiture », et qu'« [i]l fait partie intégrante de la société belge ».

5.5. Pour sa part, après examen de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, mais aussi après avoir entendu le requérant à l'audience du 6 décembre 2024, conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision entreprise qui ne résiste pas à l'analyse.

5.6. Au regard des informations en sa possession au stade actuel de la procédure, le Conseil estime, à l'instar des conclusions qui avaient déjà été exposées dans l'arrêt d'annulation précité du 1^{er} septembre 2023, que si les instances d'asile se doivent d'apprécier avec une grande prudence l'analyse des craintes invoquées par un ressortissant afghan de retour d'Occident, notamment dans la mesure où des imprécisions subsistent quant à la perception et au traitement potentiel réservé aux personnes qui ont quitté l'Afghanistan, il ne peut toutefois pas être affirmé de manière générale qu'une crainte fondée de persécution peut être présumée pour chaque Afghan revenant d'Europe uniquement en raison de son séjour dans cette région (v. en ce sens, Raad voor Vreemdelingenbetwistingen (chambre à 3 juges), arrêt n° 278 653 du 12 octobre 2022, point 4.3.9).

Toutefois, il ressort des informations versées au dossier par les parties aux différents stades de la procédure que les profils à risque suivants peuvent être identifiés :

- les personnes qui ont transgressé les normes religieuses, morales et/ou sociales, ou qui sont perçues comme telles, que ces actes ou comportements aient eu lieu en Afghanistan ou à l'étranger ; et
- les personnes « occidentalisées » ou perçues comme telles en raison, par exemple, de leurs activités, de leur comportement, de leur apparence et des opinions qu'elles expriment, qui peuvent être perçues comme non afghanes ou non musulmanes, ce qui s'applique également aux personnes qui rentrent en Afghanistan après avoir séjourné dans des pays occidentaux.

Les deux profils à risque peuvent également se chevaucher dans une certaine mesure.

Dans le cadre d'une analyse de la probabilité raisonnable pour un demandeur d'être exposé à la persécution lors de son retour en Afghanistan, une évaluation individuelle oblige à prendre en compte des facteurs de risque tels que, entre autres, le sexe, l'âge, la région d'origine et l'environnement conservateur, la durée du séjour en Occident, la nature de l'emploi du demandeur, le comportement du demandeur, la visibilité de celui-ci et la visibilité des violations de normes (y compris pour les violations de normes à l'étranger).

Le Conseil estime donc pouvoir se rallier aux orientations de l'EUAÀ à cet égard (EUAÀ, « Country guidance : Afghanistan » du mois de mai 2024, pp. 57 à 61).

5.7. En l'espèce, contrairement à la motivation de la décision entreprise - laquelle se fonde sur une analyse sévère des propos tenus par le requérant -, le Conseil estime que ce dernier a fourni dans le cadre de sa demande de protection internationale des éléments suffisants qui permettent d'établir dans son chef un degré raisonnable de probabilité qu'il soit persécuté en raison de son séjour à l'étranger et de son occidentalisation perçue.

A cet égard, le Conseil souligne notamment que le requérant - dont il n'est pas contesté qu'il est de nationalité afghane - a quitté son pays d'origine en octobre 2018 (soit il y plus de six ans) alors qu'il était mineur. Le requérant a donc quitté l'Afghanistan alors qu'il était encore adolescent. Or, le Conseil relève que ces dernières années d'adolescence constituent une phase importante et particulière du passage à l'âge adulte, où l'individualité, la conscience de soi et les relations personnelles jouent un rôle majeur. Compte tenu de son exposition à la société européenne durant cette période, le requérant a adopté (consciemment ou non) des valeurs et des comportements "occidentaux". Par ailleurs, le Conseil relève également que les talibans n'étaient pas encore au pouvoir dans son pays lorsque le requérant a quitté l'Afghanistan, qu'il réside en Belgique depuis maintenant plus de cinq ans, qu'il a intégré une équipe de football depuis son arrivée, et qu'il travaille. Au dossier administratif et de la procédure, le requérant dépose différents documents qui confirment sa pratique sportive dans un club de football belge et ses activités professionnelles (v. pièces 8, 9 et 10 jointes à la farde *Documents* du dossier administratif ; pièces 2 et 3 jointes à la requête). Lors de son entretien personnel du 9 novembre 2023, le requérant mentionne par ailleurs de manière circonstanciée et convaincante qu'il a beaucoup d'amis provenant de pays occidentaux, qu'il s'est accoutumé à la culture occidentale (notamment qu'il s'est habitué à choisir ses vêtements, sa coiffure, à avoir son style, à sortir ou encore à faire ses propres choix) et qu'il lui serait difficile de réintégrer les normes afghanes dès lors qu'il a quitté son pays à un âge où il était encore très jeune et ne comprenait pas bien les traditions (v. *Notes de l'entretien personnel* du 9 novembre 2023, pp. 13, 14 et 15).

5.8. Partant, le Conseil estime que, dans les circonstances particulières de la présente cause, au vu de l'ensemble des éléments cumulés évoqués *supra* - dont en particulier le jeune âge du requérant lorsqu'il a quitté l'Afghanistan, la durée de son séjour hors de son pays d'origine, son comportement en Belgique et son intégration au mode de vie occidental (tel que le démontrent son emploi, sa pratique sportive en club et ses fréquentations) -, il ne peut être exclu que le requérant, de par son mode de vie occidentalisé ou à tout le moins perçu comme tel, subisse des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine.

5.9. Le Conseil estime en outre - et la partie défenderesse ne soutient aucunement le contraire - qu'il n'existe pas de protection raisonnable ni d'alternative de réinstallation interne dans son pays d'origine puisque, en l'espèce, les talibans sont l'acteur de la persécution redoutée et qu'ils contrôlent *de facto* l'ensemble du territoire afghan.

5.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant nourrit avec raison une crainte d'être persécuté en cas de retour en Afghanistan, crainte qui doit s'analyser comme une crainte de persécution fondée sur ses opinions politiques et religieuses imputées au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et de l'article 48/3, § 4, b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.11. Pour le surplus, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée ni les autres arguments de la requête s'y rapportant, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas donner lieu à l'octroi d'une protection plus étendue.

5.12. Du reste, le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

6. En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille vingt-quatre par :

F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD